



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral portant abrogation
de l'arrêté d'astreinte administrative du 20 décembre 2023
Société PTM AUTO CARAMBOLAGES
Commune d'Arsy**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7-3 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1989 autorisant la société PTM AUTO Carambolages à exploiter une installation de stockage, de dépollution et de démontage de VHU, 28 rue de la Plaine à Arsy (60190);

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2023 mettant en demeure la société PTM AUTO Carambolages de respecter les dispositions des articles 20, 27, 33 et 38 V de l'arrêté ministériel susvisé :

- * en dotant l'installation de plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local
- * en procédant à la vidange et au curage du séparateur d'hydrocarbures présent sur le site et en transmettant tout document justifiant de l'évacuation des déchets dans une filière adéquate ;
- * en procédant d'une part à une mesure des concentrations des valeurs de rejet par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement et en transmettant le rapport à l'inspection des installations classées. D'autre part, en cas de non-conformité, il fait connaître les mesures correctives qu'il met en place pour y remédier, accompagné d'un échéancier.
- * en faisant réaliser une mesure du niveau de bruit et de l'émergence par une personne ou un organisme qualifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2023 rendant redevable d'une astreinte administrative la société PTM AUTO Carambolages à Arsy, astreinte assortie d'un délai de sursis jusqu'au 31 janvier 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 mars 2024 transmis à l'exploitant conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. la société PTM AUTO Carambolages a été mise en demeure par arrêté préfectoral susvisé du 4 avril 2023 de respecter les dispositions des articles 20, 27, 33 et 38 V de l'arrêté ministériel susvisé ;
2. lors de la visite d'inspection du 7 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les travaux de mise en conformité concernant la mesure de concentration des valeurs de rejets n'ont pas été réalisés comme imposé par l'arrêté de mise en demeure du 4 avril 2023 ;
3. suite à la visite du 7 novembre 2023, il a pris contact avec un organisme agréé pour faire réaliser la mesure de la concentration des valeurs de rejet visées à l'article 30 de l'arrêté ministériel susvisé ;
4. les échantillons n'ont pas été codés en temps et en heure par le laboratoire ;
5. un deuxième échantillonnage a eu lieu le 3 janvier 2024 ;
6. la société PTM AUTO Carambolages a contesté le prélèvement réalisé le 3 janvier 2024 ;
7. la société SOCOTEC est revenue une troisième fois sur le site pour refaire un prélèvement qui n'a pas été contesté par la société PTM AUTO Carambolages ;
8. les valeurs des rejets sont conformes et donc aucune mesure correctrice n'est nécessaire ;
9. il apparaît que la société PTM AUTO Carambolage a fait le nécessaire pour répondre dans les délais à l'arrêté préfectoral portant astreinte administrative, que le retard semble davantage incomber à la société qui a fait les trois prélèvements ;
10. il n'y a pas lieu de rendre redevable la société PTM AUTO Carambolages de l'astreinte administrative ;
11. il convient en conséquence d'abroger l'arrêté préfectoral portant astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société PTM AUTO Carambolages à Arsy.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'astreinte administrative journalière dont est rendue redevable par arrêté préfectoral du 20 décembre 2023 la société PTM AUTO Carambolages, dont le siège social est situé 28 rue de la Plaine à Arsy (60190), et qui exploite une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage à la même adresse, est abrogée.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

La préfète peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Arsy pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Arsy fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire d'Arsy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspectrice de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Beauvais, le **09 AVR. 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires :

Société P.T.M. AUTO CARAMBOLAGE

Le maire d'Arsy

Le sous-préfet de Compiègne

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspectrice de l'environnement s/c de monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

